

Arrêté du 15 MAI 2019

fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session 2018 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1^{er} septembre 2019 au 29 février 2020)

NOR : CPAF1913864A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 2007-1452 du 9 octobre 2007 portant déconcentration en matière d'organisation du concours de recrutement des élèves des instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement par concours des élèves des instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2018 portant ouverture au titre de la session 2018 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2018 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration (promotions 2018-2019) ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session 2018 et leur répartition par corps et par institut,

Arrête :

Article 1^{er}

A l'issue de la publication des résultats de la session 2018 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts par arrêté du 12 octobre 2018 susvisé, les candidats admis sont individuellement informés de leur admission par le directeur de l'institut concerné. Ils sont invités à faire connaître leur décision auprès de lui dans les conditions fixées ci-dessous.

Les candidats admis aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration qui ont bénéficié d'un report de formation au 1^{er} septembre 2019 par arrêté du 26 novembre 2018 susvisé sont invités à faire connaître leur décision dans les mêmes conditions.

Article 2

Les candidats mentionnés à l'article 1^{er} qui n'ont pas fait connaître leur décision au 7 juin 2019 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 14 juin 2019 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Article 3

Les postes laissés vacants par les renonciations sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur liste complémentaire :

- avant le 15 juin 2019, pour toutes les renonciations expressément exprimées ;
- à partir du 15 juin 2019 et jusqu'au 31 août 2019, pour toutes les renonciations.

Article 4

Les candidats inscrits sur liste complémentaire auxquels il est fait appel jusqu'au 31 août 2019, qui n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle ils ont été appelés, sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse dans un délai de 7 jours à compter de la réception de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Article 5

Les candidats qui ont accepté leur admission et qui, sans motif valable communiqué au directeur de l'institut concerné, ne se présentent pas dans cet institut le 2 septembre 2019, sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur nomination en qualité d'élève des instituts régionaux d'administration. Les postes laissés vacants par ces renonciations ou par les renonciations expressément exprimées jusqu'au 6 septembre 2019, sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur liste complémentaire.

Article 6

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et les directeurs des instituts régionaux d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **15 MAI 2019**

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels


Cécile LOMBARD